

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Arrêté du 3 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 2 mars 2009 relatif aux performances et aux règles de mise en service des dispositifs de retenue routiers soumis à l'obligation de marquage CE**

NOR : DEVT1427787A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, notamment son article 8.4 ;

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment la notification n° 2014/173/F du 7 avril 2014, adressée à la Commission européenne ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles R. 119-2, R. 119-5, R. 119-7 et R. 119-8 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2009 modifié relatif aux performances et aux règles de mise en service des dispositifs de retenue routiers soumis à l'obligation de marquage CE,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 2 mars 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Il est inséré l'alinéa suivant au tout début de l'article 1<sup>er</sup> :

« Le présent arrêté précise les performances et les conditions d'implantation des dispositifs de retenue routiers mis en service uniquement sur les voies dont la limitation de vitesse fixée dans les conditions prévues par le code de la route est supérieure ou égale à 70 km/h. »

2° L'article 3 est modifié comme suit :

Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Tous les dispositifs de retenue permanents de véhicules, qualifiés de produits de construction, ne peuvent être mis en service sur les voies du domaine public routier, au sens de l'article L. 111-1 du code de la voirie routière, que s'ils sont marqués CE (conformément au règlement [UE] n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011). »

3° L'article 8 est modifié comme suit :

Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent arrêté sont applicables à de nouvelles mises en service de dispositifs de retenue, hormis les dispositions des articles 9-1-1 et 9-1-2 qui seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> juin 2015. »

4° L'alinéa 9-3 de l'article 9 est modifié comme suit :

Après les mots : « En section courante » sont insérés les mots : « et sur ouvrages d'art, ».

**Art. 2.** – La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 décembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur des infrastructures  
de transport,*  
C. SAINTILLAN